Les Avis
de la Chambre des Métiers

Publié le 15/06/2021

Prolongation aides coûts non couverts et de relance

CHAMBRE
DES METIERS
Luxembourg

CdM/11/06/2021 21-111

Projet de loi portant modification de:

1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

---

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le présent projet[1] a pour objet de prolonger deux aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19 qui sont l'aide de relance et la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre des Métiers salue expressément la prolongation des aides sous avis qui soutiendront les entreprises éligibles encore pendant les mois de juillet à octobre 2021 au cours desquels le chômage partiel structurel simplifié ne sera plus disponible, tout en admettant le souhait du Gouvernement de mettre en place un « phasing out » des aides. La phase de « phasing out » de l'intensité de l'aide s'explique en considérant que la campagne vaccinale avance avec succès et que la plupart des secteurs pourront progressivement reprendre leur activité.

Elle souligne l'importance de la prolongation des aides malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19, tel que prévu par le projet de loi n°7836. En effet, la possibilité d'appliquer à l'avenir le « covid-check » dans le secteur de l'HORECA et de l'événementiel, ne permet qu'un retour relatif à la vitesse de croisière d'avant la pandémie Covid-19.

* * *

[1] Dossier parlementaire n°7840

Par sa lettre du 2 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Considérations générales

Le projet a pour objet d'adapter deux lois concernant des aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19, qui sont :

- la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nonobstant les assouplissements des mesures sanitaires prévues à travers le projet de loi n° 7836[2] pour la mi-juin, la pandémie imposera encore et toujours des limites à certains secteurs, notamment l'HORECA et l'événementiel. C'est dans cette logique de prolongation des mesures de lutte contre la Covid-19 que le Gouvernement a pris la décision de maintenir les deux aides Covid-19 mentionnées ci-avant jusqu'en octobre 2021.

Ces adaptations sont en ligne avec l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État de la Commission européenne[3]. Par le biais de la section 3.1 de l'encadrement temporaire, les États membres ont la possibilité de prolonger la durée d'attribution d'une partie des aides Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021.

La Chambre des Métiers salue expressément la prolongation des aides sous avis à travers ces deux lois qui soutiendront les entreprises éligibles encore pendant les mois de juillet à octobre 2021 alors que le chômage partiel structurel simplifié ne sera plus disponible.

2. Observations particulières

2.1. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Le nouvel article 5bis prolonge l'application de l'aide de relance aux mois de juillet à octobre 2021, rendant ainsi éligible pour cette aide la période totale de décembre 2020 à octobre 2021.

Concernant les conditions d'octroi, deux cas de figures se présentent dès lors pour les mois de juillet à octobre 2021 ; d'une part, les conditions pour les entreprises qui étaient déjà actives avant le 15 mars 2020, et d'autre part, les conditions pour les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021.

---

[2] Dossier parlementaire n° 7836

[3] Communication de la Commission européenne n°2020/C 91 I/01 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »

Les entreprises actives avant le 15 mars 2020 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros sur l'année fiscale de 2019 ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée comparé au même mois de 2019 ;
- ne pas avoir licencié plus de 25% des salariés pendant le mois pour lequel l'aide est sollicité ou des mois éligibles pour une aide.

Les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires mensuel moyen pendant la période de leur activité avant le 1er juin 2021 d'au-moins 1.250 euros ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- ne pas avoir licencié plus de 25% des salariés pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ou des mois éligibles pour une aide.

Concernant les montants des aides accordées, le projet prévoit deux cas de figures : tout d'abord pour les mois de décembre 2020 à août 2021 et puis un « phasing out » pour les mois de septembre et d'octobre 2021.

Pour les mois de décembre 2020 à août 2021, les montants restent inchangés:

- 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ; et
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.
- Les demandes doivent être introduites au plus tard jusqu'au 15 septembre 2021 .

Pour les mois de septembre et d'octobre 2021, l'aide est légèrement réduite:

- 1.000 euros par travailleurs indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ; et
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.
- Les demandes doivent être introduites au plus tard jusqu'au 1er décembre 2021.

La phase de « phasing out » de l'intensité de l'aide pour les mois de septembre et d'octobre 2021 s'explique en considérant que la campagne vaccinale avance avec succès et que la plupart des secteurs pourront progressivement reprendre leur activité.

2.2. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le chapitre 2 du projet de loi a trait au régime d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts. Les deux nouveaux articles 4quinquies et 4sexies étendent la période d'application de cette aide aux mois de juillet à octobre 2021, rendant ainsi disponible l'aide pour une période totale de novembre 2020 à octobre 2021.

Concernant les conditions d'octroi, deux cas de figures se présentent dès lors pour les mois de juillet à octobre 2021 ; d'une part, les conditions pour les entreprises qui étaient déjà actives au 31 décembre 2019, et d'autre part, les conditions pour les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Les entreprises actives au 31 décembre 2019 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros sur l'année fiscale de 2019 ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée comparé au même mois de 2019.

Les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires mensuel moyen pendant la période de leur activité avant le 1er juin 2021 d'au-moins 1.250 euros ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les montants, les critères et le plafond mensuel de l'aide restent inchangés pour les mois de novembre 2020 à juin 2021.

En revanche, pour les mois de juillet à octobre 2021, le nouvel article 5bis prévoit un « phasing out »:

- un taux d'aide de 70% des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises (actuellement : jusqu'à 100%) ;
- un taux d'aide de 90% des coûts non couverts pour les micro- et petites entreprises (actuellement : jusqu'à 100%) ;
- un plafond mensuel d'aide de 20.000 euros pour les microentreprises (pour les mois de février à juin 2021 : 30.000 euros) ;
- un plafond mensuel d'aide de 100.000 euros pour les petites entreprises (pour les mois de février à juin 2021 : 150.000 euros);
- un plafond mensuel d'aide de 200.000 euros pour les moyennes et grandes entreprises (pour les mois de février à juin 2021 : 300.000 euros).

Finalement, les demandes doivent être introduites au plus tard:

- pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 ;
- pour les mois de juillet à octobre 2021 jusqu'au 1er décembre 2021.

La Chambre des Métiers salue la prolongation de la contribution étatique aux coûts non couverts jusqu'au mois d'octobre 2021. Cette aide continuera à soutenir les entreprises même en l'absence du chômage partiel structurel simplifié. Elle peut admettre le souhait du Gouvernement de mettre en place un « phasing out » des aides, qui est concomitant à l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévu par le projet de loi n° 7836.

* * *

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 11 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Tom WIRION
Directeur Général

Tom OBERWEIS
Président

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 2 juin 2021

Monsieur le Président
de la Chambre des métiers
B.P. 1604

L-1016 LUXEMBOURG

n. réf.: plr/lw/loi modif. loi nouvelle aide

Concerne : Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de loi sous rubrique, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 2 juin 2021.

Le dossier y afférent est joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre des Classes moyennes,

Luc Wilmes
Attaché

Suivi du dossier: Mme Martine Schmit, tél.: 247-74196, email: martine.schmit@eco.etat.lu
Suivi de la procédure: M. Luc Wilmes, tél.: 247-84112; email: procedures@eco.etat.lu

19-21, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
TVA LU 158 52 112

Tél. (+352) 247-82478
Fax (+352) 46 04 48
IBLC 158 52 112

Adresse postale:
L-2914 Luxembourg

info@eco.public.lu
www.gouvernement.lu/meco
www.luxembourg.lu

126-000010-20040525-FR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Projet de loi portant modification de :

1° **la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**

2° **la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 9
IV.	Fiche financière	p. 14
V.	Fiche d'impact	p. 15
VI.	Textes coordonnées	

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger, pour une durée de quatre mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises qui, malgré les mesures de déconfinement progressives, n'ont pas retrouvé et ne sont pas en mesure de retrouver immédiatement un niveau d'activités normal.

La prolongation de la nouvelle aide de relance et de l'aide aux coûts non couverts va toutefois de pair avec un désengagement progressif des aides exceptionnelles temporaires. Bien que la situation de certains secteurs reste fragile, la reprise économique se poursuit et appelle un retrait prudent et progressif des aides étatiques exceptionnelles.

Sont visées par le présent projet de loi, les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement et du sport qui bien qu'étant autorisées à accueillir du public, restent soumises à des restrictions légales affectant directement leurs activités et, par voie de conséquence, leurs recettes. Les entreprises œuvrant dans le domaine de l'évènementiel et de la culture restent également fortement impactées dans la mesure où les rassemblements de personnes restent très encadrés par la loi.

II. Texte du projet de loi

Chapitre 1er. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1er. L'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, entre les mots « peut être octroyée » et les mots « pour le mois » sont insérés les mots « aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3° ».

2° Au paragraphe 2, entre le mot « entreprise » et les mots « qui a débuté » sont insérés les mots « visée à l'article 2, points 1° à 3° ».

Art. 2. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article 5*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 5*bis*. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;

2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;

3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;

2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1er , et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

2° pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

2° Au paragraphe 4, entre les mots « article 5, paragraphe 2, point 3° » et les mots « sans pouvoir dépasser » sont insérés les mots « respectivement à l'article 5*bis*, paragraphe 1er, point 7° ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2, point 3° ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, entre les mots « chaque mois visé à l'article 5 » et le mot « pour » sont insérés les mots « et à l'article 5*bis* ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes » est remplacée par les deux phrases suivantes : « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1er décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir : ».
b) Sous le point 3°, entre les mots « paragraphe 1er » et les mots « le bilan » sont insérés les mots « et à l'article 5*bis*, paragraphe 1er » et entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « le compte des profits et pertes » sont insérés les mots « et à l'article 5*bis*, paragraphe 2 ».

Art. 5. L'article 8, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « la présente loi » sont remplacés par les mots « l'article 5 ».

2° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5*bis* après le 31 décembre 2021. »

Chapitre 2. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 6. A la suite de l'article 4*quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises il est inséré un nouvel article 4*quiquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*quinquies*. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l'article 1er, point 1°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. »

Art. 7. A la suite du nouvel article 4*quinquies* de la même loi il est inséré un nouvel article 4*sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*sexies*. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 1°, entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;

2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. «

Art. 8. L'article 5, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Entre les mots « l'aide pour » et les mots « les entreprises » sont insérés à chaque fois les mots « les mois et ».

2° Le mot « visées » est à chaque fois mis au pluriel masculin.

Art. 9. Après l'article 5 de la même loi il est inséré un nouvel article 5*bis* qui est libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4*quinquies* et 4*sexies* s'élève à :

1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;

2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1er, l'aide visée à l'article 4*quinquies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 10. A l'article 6, paragraphe 2, de la même loi, la phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir : » est remplacée par : « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 1er décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Les demandes doivent contenir : »

Art. 11. A l'article 7, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots suivants précédés d'un double point:

« 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. »

Art. 12. A l'article 8**,** paragraphe 4, entre les mots « section 3.1. » et les mots « de la Commission » sont à chaque fois insérés les mots « ou 3.12. ».

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 13. Une aide sur base des articles 2 et 6 de la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu par la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Chapitre 1er. - Modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Ad article 1er
L'article 1er ne modifie pas les conditions d'octroi de l'aide de relance pour les mois de décembre 2020 à juin 2021, ni n'apporte de changement quant aux catégories d'entreprises qui y sont éligibles.

Il a simplement pour objet de préciser que l'aide pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 prévue à l'article 5 s'adresse à toutes les entreprises énumérées à l'article 2.

Cette précision est devenue nécessaire en raison du fait que les entreprises énumérées à l'article 2 ne seront pas toutes éligibles à l'aide de relance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021. En effet, tel qu'il a été expliqué dans l'exposé des motifs, l'aide de relance n'est prolongée qu'en faveur des entreprises des secteurs dont les activités restent impactées par les mesures sanitaires, à savoir l'HORECA, l'évènementiel, la culture et le divertissement (art. 2, point 1°).

Il ressortira ainsi clairement de la loi modifiée que l'article 5 vise toutes les entreprises qui sont énumérées à l'article 2, tandis que l'article 5bis ne vise que celles énumérées au point 1° de cet article.

Ad article 2
Cet article insère un nouvel article 5*bis* qui prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide de relance en faveur des entreprises des secteurs de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement qui sont énumérées à l'article 2, point 1°. Cette aide s'étend sur les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

Le nouvel article 5bis détermine les conditions sous lesquelles l'aide peut être octroyée en distinguant, à l'instar de l'article 5, entre les entreprises qui ont commencé leurs activités avant le 15 mars 2020 (paragraphe 1er) et celles qui ont commencé leurs activités après cette date (paragraphe 2). Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

Les conditions d'octroi prévues à l'article 5bis, paragraphe 1er, points 1° à 7° sont les mêmes que celles prévues à l'article 5, paragraphe 1er. Il importe de noter que l'obligation de respecter le plafond de la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, énoncée à l'article 5, paragraphe 1er, point 8° , est également reprise, mais sous un paragraphe 3 qui comprend des dispositions communes applicables aux entreprises visées au paragraphe 1er et à celles visées au paragraphe 2.

L'objet du paragraphe 3, outre de préciser que les aides visées à l'article 5bis, sont basées sur la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, est de préciser que les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ne peuvent être octroyées que jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans ladite section et que le cumul de l'aide pour ces mois avec l'aide de relance pour les mois précédents n'est possible que dans la limite de ce plafond. Il peut être utile de rappeler dans ce contexte qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, point 3° de la loi à modifier, toute autre aide fondée

sur la section 3.1, que l'entreprise aurait perçue sur base d'une autre loi est également mise en compte.

Le nouvel article 5bis prévoit dans son paragraphe 2, que les entreprises qui ont été créées entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 et qui relèvent des secteurs visés à l'article 2, point 1° peuvent obtenir une nouvelle aide de relance pour les mois de juillet à octobre 2021 pour autant qu'elles remplissent, pour chaque mois, les conditions définies aux points 1° et 3°. Les conditions restent inchangées par rapport aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, à la différence toutefois que la date butoir pour le calcul du chiffre d'affaires minimal exigé a été adaptée en raison du fait que l'entreprise doit avoir commencé ses activités avant le 1er juin 2021 alors que l'article 5, paragraphe 2, exige un début des activités se situant avant le 1er janvier 2021.

Ad article 3

Le point 1° de l'article 3 a pour objet de modifier les modalités de calcul de l'aide de relance pour les mois de septembre et octobre 2021, en ramenant le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité de 1.250 à 1.000 euros. Le montant de 1.250 euros reste applicable pour les mois de juillet et août 2021 et le montant de 250 euros par salarié au chômage partiel complet reste inchangé sur l'ensemble de la période.

Le point 2° vient modifier le paragraphe 4 en y ajoutant une référence aux dispositions du nouvel article 5*bis* qui déterminent le mode de calcul de la perte du chiffre d'affaires.

Ad article 4

Le point 1° vise simplement à étendre aux nouvelles aides les dispositions qui s'appliquent aux aides déjà en place, à savoir l'obligation de faire une demande écrite pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

Le point 2° a) fixe la date-limite pour l'introduction des demandes pour les nouvelles aides. Le délai pour l'introduction des demandes pour les aides de décembre 2020 à juin 2021 reste inchangé.

Le point 2° b) ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 5

Cet article, qui modifie l'article 8, fixe la date-limite pour l'octroi des nouvelles aides au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Chapitre 2. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ad article 6

Cet article insère un nouvel article 4*quinquies* qui prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement, visées au point 1° de l'article 1er de la loi à modifier, qui exerçaient leurs activités au 31 décembre 2019.

Le nouvel article 4*quinquies* détermine les conditions sous lesquelles l'aide peut être octroyée. Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

Les conditions d'octroi de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 restent inchangées par rapport aux conditions d'octroi de l'aide pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement, d'exercer, sauf impossibilité légale de ce faire, ses activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée, d'être régulièrement affilié auprès du Centre commun, et d'avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros en 2019, ce montant pouvant être proratisé pour les entreprises créées en cours d'année. Dans la mesure toutefois où certaines entreprises ont déjà atteint le plafond de 1,8 millions d'euros d'aides qui peuvent être accordées au titre de la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et ne pourraient de ce fait plus obtenir de soutien financier de l'Etat alors même qu'elles restent fortement impactées par les mesures sanitaires applicables au Luxembourg et à l'étranger, le Gouvernement a sollicité l'accord de la Commission européenne de pouvoir octroyer l'aide pour les mois de juillet à octobre 2021 sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire, dont le plafond s'élève à 10 millions d'euros par entreprise unique.

Ce changement de régime implique toutefois que la perte du chiffre d'affaires de 40% ne sera plus exigée au niveau de l'entité requérante, mais au niveau du groupe. Il implique par ailleurs que l'Etat ne sera pas autorisé à prendre en charge 100% des coûts non couverts, mais un maximum de 70%, respectivement 90% de ces coûts. Une autre conséquence en est qu'un régime de minimis doit être remis en place pour les entreprises créées au cours de l'année 2020 ou 2021, à défaut de quoi celles-ci ne pourraient pas prétendre à l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 faute d'avoir déjà eu une activité en 2019.

Ad article 7

L'article 7 prévoit l'octroi de l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises visées à l'article 1er, point 1° de la loi à modifier, qui ont débuté leurs activités après le 31 décembre 2019. A l'instar de la nouvelle aide de relance, les entreprises qui ont été créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 mai 2021 sont rendues éligibles à l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021.

A la différence des entreprises visées à l'article 4quinquies, les entreprises visées à l'article 4sexies ne peuvent pas se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide « section 3.12 ». Pour cette raison, et afin de faciliter la lecture de la loi, des articles distincts sont consacrés à l'aide aux coûts non couverts pour juillet à octobre 2021, le premier (article 4q*uinquies*) visant les entreprises créées avant le 1er janvier 2020 et le second (article 4*sexies*) visant les entreprises créées entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Ad article 8

L'article 8 modifie l'article 5.

Les modifications ne touchent pas à la substance de l'article 5, mais tendent seulement à faire apparaître que les dispositions y inscrites concernant les aides pour les mois de février à juin 2021 tandis que le nouvel article 5*bis* qu'il est proposé d'insérer vise les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Ad article 9

L'article 9 insère un nouvel article 5*bis*.

Le nouvel article 5*bis* fixe l'intensité de l'aide pouvant être accordée pour la période de juillet à octobre 2021. Cette intensité s'élève à 70% des coûts non couverts pour les moyennes et les grandes entreprises et à 90% des coûts non couverts pour les micro- et les petites entreprises, sans toutefois que le montant total de l'aide par groupe ne puisse dépasser les montants mensuels maxima indiqués au paragraphe 2, à savoir, 20.000, 100.000 ou 200.000 euros, ces montants étant également fonction de la taille de l'entreprise. Comme il a été expliqué ci-avant, les pourcentages prévus au paragraphe 1er correspondent aux pourcentages maxima que la Commission européenne autorise sur la base du régime 3.12. de l'encadrement temporaire.

Le paragraphe 3 vise à préciser, d'une part, que l'aide prévue à l'article 4quinquies est basée sur la section 3.12. de l'encadrement temporaire de la Commission et, à ce titre, doit respecter le plafond y prévu et, d'autre part, que le cumul de l'aide pour les mois de juillet à octobre 2021 avec l'aide aux coûts non couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, qui était également basée sur la section 3.12, n'est possible que dans la limite de ce plafond.

L'alinéa 2 précise que l'aide aux « jeunes entreprises » prévue à l'article 4sexies est accordée sur base du régime de minimis, qu'elle doit en respecter les conditions et limites, et qu'un cumul de l'aide de minimis pour novembre 2020 à janvier 2021 avec l'aide de minimis pour juillet à octobre 2021 n'est possible que dans la limite du règlement de minimis.

Ad article 10
L'article 10 modifie l'article 6, paragraphe 2 afin de préciser le délai pour l'introduction des nouvelles aides pour juillet à octobre 2021.

Le délai pour l'introduction des demandes pour les mois de février à juin 2021 (point 1°) reste inchangé par rapport à la loi actuelle.

Les demandes pour les mois de juillet à octobre 2021 (point 2°) devront parvenir au ministre des Classes moyennes le 1er décembre au plus tard.

Ad article 11
Cet article, qui modifie l'article 7, fixe la date-limite pour l'octroi des nouvelles aides au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Ad article 12
Dans la mesure où l'aide aux coûts non couverts est basée sur différents régimes de l'encadrement temporaire européen, à savoir la section 3.12 pour les mois de novembre à janvier 2021 et les mois de juillet à octobre 2021, et la section 3.1. pour les mois de février à juin 2021, il semble utile de préciser que les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent également aux aides basées sur la section 3.12., même si aucune autre loi ne prévoit un régime d'aides basée sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Article 13
Cet article vise à préciser que les nouvelles aides basées sur la section 3.1. (art. 2) et sur la section 2.12. (art. 6) doivent au préalable être approuvées par la Commission européenne. Dans la mesure où les

aides de minimis sont dispensés d'un tel accord, il n'est pas besoin de faire référence dans l'article 13 à l'article 7 du présent projet de loi.

Article 14
Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par le présent projet de loi sont estimées au total à 40.000.000 euros.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de :
1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ministère initiateur: Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)

Auteur: Martine SCHMIT
Tél .: 247-74196
Courriel: martine.schmit@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: prolonger les aides en place de 4 mois

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances, Ministre de l'Economie, Ministre de la Sécurité sociale

Date : mai 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐ [1]
   Si oui, laquelle/lesquelles: ……Ministère des Finances, Ministère de l'Economie ……..
   Remarques/Observations: ……..

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☐ Non: ☒
   - Administrations: Oui: ☐ Non: ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
   (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: ☒ Non: ☐ N.a.:[2] ☐
   Remarques/Observations: ……

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations: ……

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer
[2] N.a.: non applicable

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☒ Non: ☐

   Remarques/Observations: ……

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire) ……

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ……

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

   Si oui, laquelle: ……

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Si non, pourquoi? ……

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☒ Non: ☐
    b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒
    Remarques/Observations: ……

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☒ Non: ☐
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Endéans les prochains jours*.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
    Si oui, lequel? ……
    Remarques/Observations: ……..

<u>Egalité des chances</u>

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: ……..
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
      Si oui, expliquez pourquoi: ……
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: ……

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière: ……

<u>Directive « services »</u>

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :
Loi du 24 décembre 2020
(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)
Loi du 29 janvier 2021
(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)
Loi du 23 mars 2021
(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)
Loi du 14 mai 2021
(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)
Projet de loi
(gras/souligné)

Art. 1er.
L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;

3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2.
(1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans

le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3.
Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ~~;~~

3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 ;

4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4.

(1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1er ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er au 31 décembre 2019 , et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;

5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 , le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;

7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1 er entre le 1 er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1er, points 1° et 3° ;

2° elle exerce l'activité visée à l'article 1er durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;

5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1 er et 2 s'élève à :

1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;

2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4*bis*.
Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au *prorata* en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au *prorata* de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4*ter*.
Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4*bis*, points 3° et 4° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour

cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1er n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4*quater*.
(1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4*bis*, points 2° et 3°.

Art. 4*quinquies*.
Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l'article 1er, point 1°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :
1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;
2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au

prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*sexies.*

Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 1°, entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;

2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 5.

(1) L'intensité de l'aide pour **les mois et** les entreprises ~~**visées**~~ **visés** à l'article 4 *bis* s'élève à :

1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;

2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour **les mois et** les entreprises ~~**visées**~~ **visés** aux articles 4*ter* et 4*quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5*bis*.

(1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4quinquies et 4sexies s'élève à :

1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;

2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1er, l'aide visée à l'article 4quinquies respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4sexies respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6.

(1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) ~~**Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir**~~ :

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 1er décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Les demandes doivent contenir :

1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;

4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;

5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;

7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1er ;

8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7.
(1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant ~~**le 31 octobre 2021.**~~ **:**

1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8.
(1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. **ou 3.12.** de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. **ou 3.12.** de la communication précitée.

Art. 9.
(1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10.
Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11.
Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12.
L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13.
La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :
Loi du 23 mars 2021
(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)
Projet de loi
(gras/souligné)

Art. 1er.
L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2.
Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3.
(1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4.
Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5.

(1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée **aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°,** pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;

2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;

3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise **visée à l'article 2, points 1°à 3°,** qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;

2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5*bis*.

(1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1° , pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;

2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;

3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre

d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;

2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1er, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6.

(1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

~~**1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;**~~

~~**2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.**~~

1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

2° pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1 er, alinéa 1 er, sont proratisés :

1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;

2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1 er, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1 er, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, **respectivement à l'article 5bis, paragraphe 1er, point 7° ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3°** sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7.
Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 **et à l'article 5*bis*** pour lequel une aide est sollicitée.

~~**Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes :**~~ **Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1er décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir :**

1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1er **et à l'article 5*bis*, paragraphe 1er**, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, **et à l'article 5*bis*, paragraphe 2**, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;

4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;

5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;

7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;

8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1er, point 6° ;

9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1er ;

10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8.
(1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de ~~**la présente loi**~~ **l'article 5** après le 31 octobre 2021.

Aucune aide ne peut être octroyée sur base del' article 5*bis* après le 31 décembre 2021.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9.
(1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

2° *(supprimé)*

3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10.
(1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11.
Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12.
Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13.
L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14.
La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1er décembre 2020 » remplacés par les mots « 1er juin 2021 » ;

2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15.
La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;

2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

3° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;

b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16.
La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17.
La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18.
La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.